

# 05

## INAPTITUDE DU SALARIÉ À REPRENDRE SON POSTE

Pour les salariés du particulier employeur, en cas de décision d'inaptitude à reprendre son poste, l'Article 5.2.2 de l'accord cadre du 24 novembre 2016, pose les dérogations suivantes :

- 1 Le médecin ne peut pas effectuer d'étude de poste, le lieu de travail étant le domicile privé du particulier employeur
- 2 Le particulier employeur n'étant pas une entreprise, le reclassement du salarié déclaré inapte n'est pas possible. L'employeur doit donc procéder à la rupture du contrat dans un délai d'un mois suivant l'avis d'inaptitude définitif délivré par le médecin.

Extrait de l'article 5.2.2 de l'accord cadre du 24 novembre 2016 :

*« sauf accord exprès du particulier employeur ou de l'assistant maternel, le médecin ne peut effectuer ni étude du poste, ni étude des conditions de travail au domicile privé au sein duquel l'emploi est exercé..*

*Le particulier employeur n'étant pas une entreprise, il ne dispose généralement pas de plusieurs emplois à son domicile. Il ne lui est donc pas possible de procéder au reclassement du salarié à un autre emploi que celui pour lequel il l'avait embauché et à l'exercice duquel le salarié est déclaré inapte.*

*Le particulier employeur doit donc procéder à la rupture du contrat du salarié déclaré inapte dans le délai de 1 mois suivant l'avis définitif d'inaptitude délivré par le médecin.*

*Dans les cas d'inaptitude d'origine professionnelle (accident du travail ou maladie professionnelle), et durant cette période de 1 mois, le salarié pourra bénéficier, après délivrance du formulaire réservé à cet effet par le médecin du travail, d'une indemnité temporaire d'inaptitude dans les conditions prévues par le droit commun.*

*À compter de la déclaration définitive d'inaptitude, quelle qu'en soit l'origine, le salarié est informé de son droit à abondement complémentaire du CPF et de la portabilité de celui-ci en cas de rupture du contrat pour inaptitude. Ce droit est prévu dans l'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie de la branche concernée. »*

